

**PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

SESSION 2010-2011

15 septembre 2010

PROPOSITION DE RESOLUTION

visant à objectiver la composante géographique de l'indice composite visé à l'article 25 du décret « *inscriptions* » du 18 mars 2010

déposée par Mme Françoise BERTIEAUX et Mr Jean-Paul WAHL.

DÉVELOPPEMENTS

L'application du décret du 18 mars 2010 « *modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire* » a révélé un certain nombre de vices de conception, parmi lesquels l'outil utilisé pour la mesure des distances intervenant dans le calcul de l'indice composite, prévu par l'article 25 du décret.

Pour connaître l'outil de mesure en question, il convient de se référer au commentaire de l'article 4 du décret du 18 mars 2010 précité, qui précise que « *le 2ème alinéa précise que chaque fois que le critère distance intervient, il s'agit de la distance « à vol d'oiseau », à savoir la plus courte distance entre deux points. En pratique les deux points entre lesquels la distance doit être mesurée l'est au moyen de « GOOGLE MAP » qui « géopositionne » les deux points et mesure la distance entre eux* ».

La mise en œuvre du décret en avril 2010 a clairement montré les limites de cette formule : bogues informatiques, imprécision nécessitant de nombreuses interventions manuelles n'offrant aucune garantie sur le plan technique et sur le plan de l'égalité de traitement de l'ensemble des demandes d'inscriptions.

De même, en prenant pour référence la distance « à vol d'oiseau » : ce mode de calcul, quand bien même serait-il le plus facile, n'est pas le seul mode objectif de calcul des distances, et n'est en tout état de cause certainement pas le plus juste, dès lors qu'il ne tient pas compte des conditions réelles de déplacement au moyen des transports publics ou scolaires.

Faute de test préalable « *en conditions réelles* », ces limites se sont révélées en plein processus d'inscription, contribuant ainsi à la décrédibilisation du mécanisme mis en place. Par ailleurs, le respect du principe d'égalité de tous les belges devant la loi plaide pour la mise en place d'outils performant ne nécessitant pas d'intervention ou de reprogrammation au cas par cas.

La présente proposition de résolution a pour objet la correction de ces vices de conception majeurs.

Quel est le cadre posé par le décret, et quelles sont les possibilités d'action ?

L'article 79/2 du décret du 24 juillet 1997 « *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* », tel qu'introduit par le décret du 18 mars 2010 précité prévoit, en son alinéa 2, que : « *pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre la distance la plus courte, soit la distance à vol d'oiseau* ».

S'il est bien question de distances « à vol d'oiseau », le dispositif ne contient nulle référence à « *Google Map* », ni à un quelconque logiciel de géo-localisation. A vrai dire, le dispositif ne prévoit même pas le recours à un logiciel. Tel quel, le dispositif laisse donc toute latitude quant à l'outil de calcul des distances, celui-ci n'étant mentionné qu'à titre indicatif dans le commentaire d'article. Lequel, pour rappel, n'a en aucun cas force de loi.

Dès lors, au vu des limites clairement établies de l'utilisation de « *Google Map* » dans le cadre du mécanisme d'inscriptions tel que défini par le décret du 18 mars 2010 précité, la bonne gouvernance recommande de s'interroger sur la poursuite de l'utilisation de ce logiciel.

Et comment répondre au mieux et le plus objectivement possible à cette question si ce n'est en testant l'application du mécanisme, en repartant des données fournies à la fin de la période d'inscription, à l'aide de plusieurs logiciels mis en concurrence ?

La présente résolution a dès lors pour objet premier :

- de charger le Gouvernement d'inventorier les outils existants de calculs des distances ;
- de charger le Gouvernement, à partir des données récoltées à l'issue de la première phase d'inscription (clôturée le 7 mai 2010), de tester le traitement de ces données par les différents outils inventoriés ;
- de charger le Gouvernement de comparer les résultats obtenus par les différents outils aux résultats obtenus avec « Google Map » avant et après les nombreuses interventions en cours de procédure ;
- de charger le Gouvernement de classer les différents outils sur base des résultats obtenus aux tests de comparaison ;
- de charger le Gouvernement de rendre le suivi de l'expérience et les conclusions publics et accessibles à tous.

La présente proposition de résolution ajoute deux conditions au déroulement de la procédure ci-dessus :

1. que l'ensemble de la procédure soit clôturée au plus tard 30 jours avant le début de la période des inscriptions pour l'année scolaire 2011-2012 ;
2. que les différentes phases soient exécutées en présence de représentants des parents et de témoins issus des différentes formations politiques qui composent le Parlement de la Communauté française, représentées à la proportionnelle (clé d'Hondt).

Concomitamment à cette phase, une réflexion sur le mode de prise en considération des « distances » sera également menée. Certes, calculer les distances « à vol d'oiseau » est le plus facile. Ce n'est cependant pas la seule méthode objective, et ce n'est pas nécessairement la méthode la plus juste.

Ce mode de calcul ne tient en effet pas compte des réalités de terrain dès lors qu'il ne reflète ni l'offre de transport, qu'il soit public ou scolaire, ni l'infrastructure routière. Ce mode de calcul ne tient pas plus compte des différences qu'il peut y avoir entre zones rurales et urbaines d'une part, et à l'intérieur de chaque zone d'autre part.

Les exemples d'établissements proches d'un domicile « à vol d'oiseau », mais dont le temps d'accès est, parfois sensiblement, plus long que celui vers un établissement plus éloigné du domicile « à vol d'oiseau » sont légion, et se peuvent se concentrer dans certaines communes ou certains quartiers.

Un autre mode de calcul des « distances », qui serait plus juste dès lors qu'il tiendrait compte de ces réalités, doit donc s'envisager pour la prochaine rentrée scolaire.

Dans le même souci d'objectivation des procédures que ci-avant, la présente proposition de résolution a dès lors pour second objet :

- de charger le Gouvernement de corréliser les différentes offres de transport (transports publics, transports scolaire, réseau routier) pour établir le maillage global de l'offre de transport vers les établissements scolaires ;
- sur cette base, de charger le Gouvernement de proposer un mode de prise en compte des distances qui soit plus praticable et plus juste pour tous les élèves.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

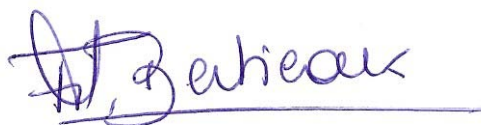
- Considérant que le calcul de l'indice composite visé à l'article 25 du décret du 18 mars 2010 « *modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire* » fait intervenir plusieurs composantes géographiques exprimées par des distances,
- Considérant que l'outil retenu pour mesurer les distances est décrit dans le commentaire de l'article 4 du décret du 18 mars 2010 précité, qui précise que « *le 2ème alinéa précise que chaque fois que le critère distance intervient, il s'agit de la distance « à vol d'oiseau », à savoir la plus courte distance entre deux points. En pratique les deux points entre lesquels la distance doit être mesurée l'est au moyen de « GOOGLE MAP » qui « géopositionne » les deux points et mesure la distance entre eux* »,
- Considérant que la mise en œuvre du décret en avril 2010 a clairement montré les limites de cette formule : bogues informatiques, imprécision nécessitant de nombreuses interventions manuelles n'offrant aucune garantie sur le plan technique et sur le plan de l'égalité de traitement de l'ensemble des demandes d'inscriptions,
- Considérant de même, qu'en prenant pour référence la distance « à vol d'oiseau », ce mode de calcul, quand bien même serait-il le plus « universel », n'est pas le seul mode objectif de calcul des distances, et n'est en tout état de cause certainement pas le plus applicable, dès lors qu'il ne tient pas compte des conditions réelles de déplacement au moyen des transports publics,
- Considérant que faute de test préalable « *en conditions réelles* », ces limites se sont révélées en plein processus d'inscription, contribuant ainsi à la décrédibilisation du mécanisme mis en place,
- Considérant par ailleurs, le respect du principe d'égalité de tous les belges devant la loi plaide pour la mise en place d'outils performant ne nécessitant pas d'intervention ou de reprogrammation au cas par cas,

- Vu l'article 79/2 du décret du 24 juillet 1997 « *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* », tel qu'introduit par le décret du 18 mars 2010 précité qui prévoit, en son alinéa 2, que : « *pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre la distance la plus courte, soit la distance à vol d'oiseau* »,
- Vu que s'il est bien question de distances « à vol d'oiseau », le dispositif ne contient nulle référence à « *Google Map* », ni à un quelconque logiciel de géo-localisation. A vrai dire, le dispositif ne prévoit même pas le recours à un logiciel.
- Vu dès lors que tel quel, le dispositif laisse donc toute latitude quant à l'outil de calcul des distances, celui-ci n'étant mentionné qu'à titre indicatif dans le commentaire d'article,
- Vu que le commentaire d'article n'a, pour rappel, en aucun cas force de loi,
- Vu, dès lors, qu'en raison des limites clairement établies de l'utilisation de « *Google Map* » dans le cadre du mécanisme d'inscriptions tel que défini par le décret du 18 mars 2010 précité, la bonne gouvernance recommande de s'interroger sur la poursuite de l'utilisation de ce logiciel,

- Vu que seul un test de l'application du mécanisme, en repartant des données fournies à la fin de la période d'inscription, à l'aide de plusieurs logiciels mis en concurrence pourrait déterminer de manière objective quel est l'outil de mesure des distances le plus approprié,
- Considérant en outre que calculer les distances « à vol d'oiseau » est le plus facile, mais n'est pas la seule méthode objective, ni obligatoirement la méthode la plus juste,
- Considérant que ce mode de calcul ne tient en effet pas compte des réalités de terrain dès lors qu'il ne reflète ni l'offre de transport, qu'il soit public ou scolaire, ni l'infrastructure routière. ;
- Considérant que ce mode de calcul ne tient pas plus compte des différences qu'il peut y avoir entre zones rurales et urbaines d'une part, et à l'intérieur de chaque zone d'autre part ;
- Considérant dès lors qu'un autre mode de calcul des « distances », tenant compte de ces réalités, doit s'envisager pour la prochaine rentrée scolaire,

Le Parlement de la Communauté française :

- charge le Gouvernement d'inventorier les outils existants de calculs des distances, et de soumettre la liste des outils retenus aux représentants des parents ainsi qu'au Parlement de la Communauté française ;
- charge le Gouvernement, à partir des données récoltées à l'issue de la première phase d'inscription (clôturée le 7 mai 2010), de tester en présence de représentants des parents et de témoins issus des différentes formations politiques qui composent le Parlement de la Communauté française, représentées à la proportionnelle, le traitement de ces données par les différents outils inventoriés ;
- charge le Gouvernement de comparer les résultats obtenus par les différents outils aux résultats obtenus avec « Google Map » avant et après les nombreuses interventions en cours de procédure, et de soumettre cette comparaison aux représentants des parents ainsi qu'au Parlement de la Communauté française ;
- charge le Gouvernement de classer les différents outils sur base des résultats obtenus aux tests de comparaison, et de soumettre, au plus tard 30 jours avant le début de la période d'inscriptions pour l'année scolaire 2011-2012, le résultat de ce classement aux représentants des parents ainsi qu'au Parlement de la Communauté française ; ;
- charge le Gouvernement de rendre le suivi de l'expérience et les conclusions publics et accessibles à tous ;
- charge concomitamment le Gouvernement de corrélérer les différentes offres de transport (transports publics, transports scolaire, réseau routier) et d'établir le maillage global de l'offre de transport vers les établissements scolaires ;
- sur cette base, charge le Gouvernement de proposer, au plus tard 30 jours avant le début de la période d'inscriptions pour l'année scolaire 2011-2012, un mode de prise en compte des distances qui soit plus praticable et plus juste pour tous les élèves.



Françoise BERTIEAUX



Jean-Paul WAHL